



## Avis n° 38/2015 du 9 septembre 2015

**Objet:** Avis concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (CO-A-2015-041)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration reçue le 23 juillet 2015 ;

Vu le rapport de Madame Mireille Salmon ;

Émet, le 9 septembre 2015, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le projet d'arrêté royal qui est soumis pour avis vise à modifier l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'informations associées aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des étrangers introduisant une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9<sup>bis</sup> et 9<sup>ter</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
2. Ce projet d'arrêté royal poursuit un triple objectif :
  - créer, à l'instar de ce qui existe déjà pour les demandeurs d'asile, un nouveau type d'information dans le registre de la population et dans le registre des étrangers relatif à la situation de séjour des étrangers introduisant une demande de séjour sur le territoire du Royaume et en faire une information légale rattachée à la quatorzième information visée à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
  - assurer un meilleur traitement des demandes de séjour introduites sur la base des articles 9<sup>bis</sup> et 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en prévoyant l'inscription dans le registre d'attente des étrangers introduisant une telle demande de séjour ;
  - ajouter, dans le type d'information {« T.I. ») 202, de nouveaux motifs de séjour permettant à l'Office des Etrangers de répondre à ses obligations européennes en matière de statistiques.

## **II. EXAMEN QUANT AU FOND**

3. Le demandeur précise dans son rapport au Roi que « *le présent projet d'arrêté royal vise, d'une part, à créer, à l'instar de ce qui existe déjà pour les demandeurs d'asile, un nouveau type d'information dans les registres de la population et dans le registre des étrangers relatif à la situation de séjour des étrangers introduisant une demande de séjour sur le territoire du Royaume et, d'autre part, de faire de ce nouveau type d'information une information légale rattaché à la quatorzième information visée à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.* »

4. Le contenu et la portée de ce projet d'arrêté royal touchent à la protection de la vie privée dans la mesure où il vise à modifier les informations disponibles au sein des registres de la population et dans le registre des étrangers pour les étrangers introduisant une demande de séjour sur le territoire belge.
5. Conformément à l'article 29 de la LVP, la Commission "*émet, soit d'initiative, soit sur demande (...) des avis **sur toute question relative à l'application des principes fondamentaux de la protection de la vie privée dans le cadre de la présente loi, ainsi que des lois contenant des dispositions relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel***".

**a. Modifications de l'arrêté royal du 16 juillet 1992**

6. Le projet vise à introduire, au sein de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 un point 4<sup>o</sup> « motif de séjour », venant remplacer les actuels points 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>. L'alinéa 1<sup>er</sup> est également complété par un point 17<sup>o</sup> rédigé comme suit :

« 17<sup>o</sup> les informations relatives à la situation administrative des étrangers :

a) la date à laquelle la demande de séjour a été introduite auprès du Bourgmestre ou de son délégué ou auprès du Ministre qui a l'Accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ou de son délégué ;

b) les décisions concernant la demande de séjour introduite par l'étranger prises par le Bourgmestre ou son délégué ou par le Ministre ou son délégué ;

c) les recours formés contre les décisions visées au b) auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, du Conseil d'Etat, ainsi que les jugements et arrêts rendus sur ces recours ;

d) la date de notification ou de signification à l'étranger des décisions, jugements et arrêts visés au b) et c) ;

e) le cas échéant, la date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise, la date à laquelle elle a été notifiée à l'étranger, et la date à laquelle celui-ci a effectivement quitté le territoire. »

7. L'article 2, 17°, nouveau est également complété par un alinéa rédigé comme suit :

*« Les informations mentionnées au point 17° sont introduites par :*

*1° le bourgmestre ou son délégué pour ce qui est des informations énumérées aux points a) lorsque la demande de séjour est introduite auprès de lui, b) et d) lorsque les décisions sont prises par lui ou par le ministre ou son délégué et qu'elles sont notifiées par lui;*

*2° l'Office des Etrangers pour ce qui est des informations énumérées aux points a) lorsque la demande de séjour est introduite auprès de lui et e) ;*

*3° le Conseil du Contentieux des Etrangers pour ce qui est des informations énumérées aux points c) et d) exclusivement en ce qui concerne les recours introduits auprès de lui, les arrêts rendus par lui et les notifications ou significations effectuées par lui ;*

*4° le Conseil d'Etat pour ce qui est des informations énumérées aux points c) et d) exclusivement en ce qui concerne les recours introduits auprès de lui, les arrêts rendus par lui et les notifications ou significations effectuées par lui. »*

8. Le projet prévoit par ailleurs d'abroger l'alinéa 3 de l'article 2 visant « le pays d'origine ».

9. Il apparaît que l'enregistrement dans les registres de la population et dans le registre des étrangers des informations relatives à la situation de séjour de l'étranger permettra une gestion plus cohérente et plus efficace des demandes de séjour par les autorités appelées à intervenir dans cette gestion à savoir, l'Office des Etrangers et les communes.

10. Comme le précise le demandeur, en ce qui concerne les communes, cette nouvelle information leur permettra notamment de/d' :

1) avoir une vision globale de l'état d'avancement de la demande de séjour d'un étranger en consultant uniquement le Registre national alors qu'actuellement, elles doivent en plus de ce dernier consulter le dossier communal de l'étranger. De la sorte, la commune pourra immédiatement déterminer les délais qui lui sont impartis ainsi que ceux qui sont impartis à l'étranger et prendre, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, les décisions qui s'imposent au regard de l'écoulement de ces délais ;

- 2) assurer une reprise immédiate de la gestion du dossier de l'étranger en cas de déménagement. Actuellement, lorsqu'un étranger déménage, la nouvelle commune de résidence doit attendre que l'ancienne commune de résidence lui fasse parvenir le dossier de l'étranger pour connaître l'état d'avancement du dossier.
11. De plus, cela devrait permettre aux CPAS et au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes, de déterminer avec exactitude la date à partir de laquelle les personnes peuvent avoir droit à une aide sociale et aussi à partir de laquelle elles n'y ont plus droit.
12. Enfin, en disposant directement de cette information, les administrations ne seront plus obligées de demander aux ressortissants étrangers les documents attestant de l'état d'avancement de leur demande de séjour. Il en résultera donc une simplification administrative pour eux.
13. Eu égard à ce qui précède, la Commission estime que les modifications en projet sont positives au regard de la simplification administrative et n'impliquent pas de problèmes en matière de protection de la vie privée des personnes concernées.
14. Elle relève néanmoins que l'abrogation de l'alinéa 3 de l'article 2 ne fait pas l'objet de commentaires au sein du rapport au Roi et que le maintien de cette donnée apparaît comme nécessaire aux demandes introduites par les personnes concernées, plus particulièrement dans le cadre de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le pays d'origine est un élément déterminant pour ces demandes. La Commission invite donc le demandeur à reconsidérer l'abrogation de l'alinéa 3 de l'article 2.
15. Elle invite également le demandeur à préciser le délai dans lequel les autorités visées par le nouveau point 17° de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, doivent introduire les informations mentionnées par ce point.
16. Enfin, la Commission précise à toutes fins utiles que l'information relative aux jugements et arrêts visés au point 17° c) nouveau ne peut contenir le contenu de de ceux-ci mais simplement indiquer la décision prise quant au recours introduit.

***b. Modifications de l'arrêté royal du 8 janvier 2006***

17. L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 23 novembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

*1° dans le 14°, troisième tiret, est inséré, entre le point 1.2.3. et le point 1.3.0., le point 1.2.4. rédigé comme suit : « 1.2.4. Autres membres de la famille » ;*

*2° dans le 14°, troisième tiret, est inséré, entre le point 4.1.6. et le point 4.2.0., le point 4.1.7. rédigé comme suit : « 4.1.7. Travailleur détaché » ;*

*3° dans le 14°, troisième tiret, est inséré, entre le point 5.2.5. et le point 6.0.0., le point 5.2.6. rédigé comme suit : « 5.2.6. Titulaire de moyens de subsistance suffisants » ;*

*4° dans le 14°, troisième tiret, est inséré, après le point 8.2.0., le point 9.0.0. rédigé comme suit : « 9.0.0. Belpic - code provisoire » ;*

*5° le 14° est complété par le cinquième tiret rédigé comme suit : « - les informations relatives à la situation administratives des étrangers visées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 17°, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers ».*

18. De manière générale, ces modifications ne posent aucun problème pour les principes de la protection des données à caractère personnel mais la Commission invite le demandeur à préciser, par exemple au travers de son rapport au Roi, la portée de la notion de « autres membres de la famille », afin de pouvoir la délimiter.
19. En outre, la Commission invite le demandeur à préciser que l'accès aux types d'informations, anciens comme nouveaux, doit être limité à ce qui est nécessaire à la recherche effectuée pour un dossier. Cela implique, dans un souci de proportionnalité, que l'accès à ces données soit modulable auprès du Registre national et non pas accessible de manière générale dès que l'on souhaite consulter une information ou plusieurs informations déterminées sur une personne concernée.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Commission** rend un avis favorable pour autant qu'il soit tenu compte des remarques des points 14, 15, 16, 18 et 19 du présent avis.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere